PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance ordinaire, ce 14 septembre 2026 à 20 heures, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents(es) :

Steven Larose, Maire	Pierre Bertrand, Conseiller
Denis Courte, Conseiller	Amélie Diamond, Conseillère
Richard Pépin, Conseiller	Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier
Katherine Lebel, Conseillère	Annick Tassé, Greffière

Sont absents(es) :
Édith Crevier, Conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Steven Larose, constate le quorum et déclare la séance ordinaire ouverte à 20h00.

26-09-417

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 août 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-09-418

4.1. SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le maire, Steven Larose, fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 10 août 2026.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

5. CONSEIL ET POLITIQUE

La parole est donnée aux élus qui souhaitent s'exprimer.

6. ADMINISTRATION

26-09-419

6.1. DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE GREFFIER-TRÉSORIER

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des dépenses autorisées par le greffier-trésorier, au courant du mois d'août 2026, en vertu du règlement N° 322-2017 tel qu'amendé, pour la somme de 24 575.72$.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-09-420 **6.2. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET LA LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à payer pour septembre 2026 et de la liste des paiements émis en août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise et ratifie, le cas échéant, les dépenses et les paiements des sommes identifiées à la liste des comptes à payer en septembre 2026 et à la liste des paiements émis en août 2026, telles que présentées dans le cadre de la présente séance au montant total de : 140 752.92 $;

- Comptes à payer en septembre, total : 94 430.60 $:
  - Accès D : 94 430.60 $
  - Chèque(s) N° : n/a
- Paiements émis en août : 3 252.81$;
- Paies et DAS émises en août : 43 069.51$.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-09-421 **6.3. ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois d'août 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-09-422 **6.4. DON À LA FONDATION MÉDICALE DES LAURENTIDES ET DES PAYS-D'EN-HAUT ET PARTICIPATION À LA 13E ÉDITION DU SOUPER DE LA FONDATION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm a reçu une invitation pour participer à la 13e édition du souper de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, qui se déroulera le 4 novembre 2026 à Mont-Gabriel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm a également reçu une demande de don de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut a pour mission d'améliorer et de soutenir la santé et le bien-être de la population par l'acquisition et la modernisation d'équipements médicaux dans les établissements de santé des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi que les municipalités de Saint-Donat et Notre-Dame-de-la-Merci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité:

- D'autoriser l'inscription de Monsieur Steven Larose, maire, au souper de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut pour un montant de 350$;
- D'octroyer un don de 0.50$ par citoyen (décret de population pour 2026 : 671), soit un montant de 335.50$
- D'autoriser le paiement au montant de 685.50$ et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

26-09-423 **6.5. MODIFICATION DU TITRE DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcalm a conclu une entente de partage de ressources avec la Municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la fonction de greffe de la municipalité de Montcalm sera assumée par la greffière de la Municipalité d'Huberdeau pour la durée de l'entente;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec prévoit des fonctions distinctes à l'égard du directeur général et des fonctions de greffe;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de refléter cette organisation administrative et de se conformer aux exigences applicables, de modifier le titre du poste de directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité:

- QUE le titre du poste de directeur général et greffier-trésorier soit modifié pour devenir directeur général et trésorier, et ce, pour la durée de l'entente de partage de ressources conclue avec la Municipalité d'Huberdeau;
- QUE cette modification de titre soit effectuée afin de refléter le fait que la fonction de greffe soit assumée par la greffière de la Municipalité d'Huberdeau dans le cadre de l'entente de partage;
- QUE le conseil autorise le directeur général à signer tous les contrats pour donner effet à une résolution adoptée par le conseil, par exemple, les divers contrats et protocoles d'entente, les ententes relatives aux travaux municipaux, les actes notariés (cession, acquisition, échange, servitude, droits superficiaires, etc.), les baux, les plans de cadastre et les autorisations d'occupation du domaine public, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner à chacune des résolutions;
- QUE le conseil autorise les ajustements administratifs requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26-09-424 **7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 193-26-2026 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 193-2002 TEL QU'AMENDÉ ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 192-2002 TEL QU'AMENDÉ, RELATIVEMENT CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR LA RIVE ET À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAUX**

Modifications apportées au règlement final N° 193-26-2026 :

- Ajustement mineur pour faire suite aux dernières recommandations de la MRC des Laurentides, en modifiant l'article 3, 4e paragraphe en son alinéa 2 et 3 en remplaçant la mention: «selon les dispositions de l'article 24.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement » par « **selon les normes de revégétalisation de la rive du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides** ».

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a modifié son schéma d'aménagement avec le règlement N° 430-2026 afin de modifier les sous-sections 3.5 et 3.5.1 du document complémentaire dans le but de mettre à jour certaines dispositions particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'est pas visé par le processus de concordance;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage N° 193-2002 a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 a été adopté le 2 juillet 2002 par le Conseil municipal de Montcalm et a été plusieurs fois modifié depuis;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé ainsi que le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé afin de mettre à jour certaines dispositions

particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 8 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 13 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 13 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de modification au règlement prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LRQ c. A-19.1 est respectée;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits relativement à la tenue d'un registre concernant une approbation référendaire, ledit règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu :

- D'ADOPTER le règlement N° 193-26-2026 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé et le règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé, dans le but de mettre à jour certaines dispositions particulières applicables aux interventions sur la rive et à proximité des lacs et des cours d'eau.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et les conseillers

26-09-425 **7.2.** **<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LOCALISATION ET DES MARGES DE RECULS AVANT POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE, LOT: 5 866 058, MATRICULE: 3289-26-3778, AU 12 RUE DE LAUSANNE</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, lot: 5 866 058, matricule: 3289-26-3778, au 12 rue de Lausanne a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 7.7.1 :

« Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal »

CONSIDÉRANT QU'en respect au règlement sur les permis et certificats N° 192-2002 tel qu'amendé quant à l'article 1.4.48, la cour avant d'un terrain riverain fait face au plan d'eau :

« Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau. »

CONSIDÉRANT QUE les contraintes découlent principalement de la configuration particulière du terrain et des infrastructures déjà en place, et qu'aucun autre emplacement raisonnable ne permet la construction d'un cabanon conforme. La cour arrière du lot est utilisée comme allée d'accès, par le système septique et le système de captage d'eau de la résidence. La cour latérale ouest, est occupée par une installation septique. La cour latérale est occupée par une galerie;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une bande de protection de 15 à 20 mètres au sommet d'un talus associé à une zone à risque de mouvement de terrain n'interdit pas la construction d'un bâtiment accessoire mis à part dans une bande de 5 mètres au sommet du talus (Voir Tableau A du règlement de zonage n°193-2002) :

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5m et dont l'inclinaison est supérieure à 27o (50%) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

CONSIDÉRANT QUE les potentiels emplacements se retrouvent à plus de 60m du lac et que la présence de nombreux arbres fait en sorte que le cabanon ne serait visible ni de la rue ni du lac, préservant ainsi le caractère paysager du secteur et les objectifs esthétiques poursuivis par la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de construire un cabanon aurait pour conséquence d'empêcher de bénéficier d'un aménagement résidentiel considéré comme normal et usuel pour une propriété unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne vise nullement à contourner les objectifs de la réglementation municipale, mais plutôt à obtenir une solution adaptée à une situation exceptionnelle découlant des caractéristiques propres du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des points devant être analysés lors d'une dérogation mineure ont été analysés et que le comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant cette demande a été publié le 14 août 2026 conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, lot: 5 866 058, matricule: 3289-26-3778, au 12 rue de Lausanne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu d'accepter la demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, lot: 5 866 058, matricule: 3289-26-3778, au 12 rue de Lausanne.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

26-09-426 **7.3.** **<u>DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA LOT : 5 865 992, MATRICULE 3190-90-0531, RUE DE ZURICH</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot: 5 865 992, matricule: 3190-90-0531, rue de Zurich, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un plan de bâtiment a été déposée dans le but d'évaluer sa valeur architecturale considérant les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du style d'inspiration;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 tel qu'amendé, intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insèrera;

CONSIDÉRANT QUE la propriété dispose d'un droit acquis quant à la distance de la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour les revêtements extérieurs seront du canexel de couleur île de sable et des panneaux de revêtements en pierre de couleur kenora. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, avec une façade de 12,37 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 992, matricule : 3190-90-0531, rue de Zurich;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 992, matricule : 3190-90-0531, rue de Zurich

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

26-09-427 **7.4. <u>DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA LOT: 5 865 635, MATRICULE 2289-46-6663 AU 220 ROUTE DU LAC-ROND SUD</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 635, matricule : 2289-46-6636, au 220 route du Lac-Rond Sud a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 tel qu'amendé, intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure et qu'elle permettra de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insèrera;

CONSIDÉRANT QUE la propriété dispose de droit acquis quant à la distance de la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier seront maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour les revêtements extérieurs seront du canexel de couleur île de sable et des panneaux de revêtements en pierre de couleur kenora. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, avec une façade de 12,37 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 635, matricule : 2289-46-6636, au 220 route du Lac-Rond Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 5 865 635, matricule : 2289-46-6636, au 220 route du Lac-Rond Sud.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

26-09-428 **7.5. <u>DEMANDE D'APPROBATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA LOT: 6 625 571, MATRICULE 2390-20-7857, RUE MCKENZIE</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'approbation d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 6 625 571, matricule : 2390-20-7857, rue McKenzie, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères généraux du Règlement N° 366-2026 intitulé « Plans d'implantation et d'intégration architecturale » (PIIA) ont été analysés dans leur ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée est de qualité supérieure mais qu'elle ne permettra pas de bonifier les caractéristiques propres à l'unité de voisinage dans lequel le bâtiment s'insèrera;

CONSIDÉRANT QUE les perspectives visuelles existantes sur les éléments d'intérêt du milieu bâti environnant ou du paysage forestier ne seront pas maximisées par la préservation des caractéristiques naturelles du site et aménagement paysagé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés pour les revêtements extérieurs seront une structure de bois massif teint, du pin teint et du revêtement d'acier noir. Les fascias et les cadres de fenêtres seront noirs;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la volumétrie du milieu bâti actuel, avec une façade de 12,19 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de ne pas accepter la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 6 625 571, matricule : 2390-20-7857, rue McKenzie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité de ne pas accepter la demande d'approbation soumise pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, dans le cadre du règlement sur les PIIA, lot 6 625 571, matricule : 2390-20-7857, rue McKenzie.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers.

26-09-429 **7.6. <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE LA LOCALISATION ET DES MARGES DE RECUL RIVERAINES POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT: 5 864 895, MATRICULE: 2998-66-5848, AU 111 LAC-VERDURE NORD - DATE À LAQUELLE LE CONSEIL STATUERA SUR LA DEMANDE</u>**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de la localisation et des marges de recul avant pour un bâtiment complémentaire, lot: 5 864 895, matricule: 2998-66-5848, au 111 chemin du Lac-Verdure Nord a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à faire reconnaître une dérogation mineure au Règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 5.3 : Marge de recul riveraine suivante :

« Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier »;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande est conditionnelle à l'adoption de l'amendement 193-26-2026 qui amende le Règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement 193-26-2026 permet l'étude d'une demande de dérogation mineure quant à la reconstruction d'un bâtiment principal existant dans la marge de non-construction riveraine à la suite d'une démolition volontaire sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'une de ces conditions est que les dimensions du terrain font en sorte qu'il s'avère impossible de réaliser la reconstruction du bâtiment principal sans empiétement dans la marge de non-construction riveraine;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain à l'étude sont de 1 211,10 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la rive est de 15 mètres due à la pente du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chalet trois saisons, construit en 1976, bénéficiant d'un droit acquis, empiète actuellement dans la rive sur 3 mètres, soit à 11,98 mètres du littoral;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de démolir et de reconstruire un bâtiment quatre saisons à l'extérieur de la rive, mais à l'intérieur de la bande de protection de 20 mètres. Soit à 15,5 mètres du littoral;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel mesure 7,44 mètres par 6,84 mètres et que le bâtiment proposé mesurera 7,44 mètres par 7,45 mètres;

CONSIDÉRANT QUE reculer le bâtiment hors de la bande de protection de 20 mètres réduit drastiquement l'espace pour le système septique et diminue l'espace pour l'entrée privée la rendant ainsi plus abrupte, donc plus dangereuse;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'espace naturel à conserver ou revégétaliser sera de 40%, conformément aux conditions de l'article 13.2.7 du Règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE l'entièreté des conditions de l'article 4 *(Reconstruction d'un bâtiment principal existant sur la rive ou dans la marge de non-construction riveraine à la suite d'une démolition volontaire)* de l'article 13.2.7 du règlement de zonage 193-2002 tel qu'amendé sont ou seront respectés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de construire un chalet quatre saisons aurait pour conséquence d'empêcher de bénéficier d'un aménagement résidentiel considéré comme normal et usuel pour une propriété unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne vise nullement à contourner les objectifs de la réglementation municipale, mais plutôt à obtenir une solution adaptée à une situation exceptionnelle découlant des caractéristiques propres du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des points devant être analysés lors d'une dérogation mineure ont été analysés et que le comité consultatif d'urbanisme est unanime sur le caractère mineur de la demande;

CONSIDÉRANT QUE si la dérogation est acceptée, elle sera envoyée à la MRC des Laurentides et devra être approuvée par le conseil des maires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur ladite demande lors d'une séance ordinaire ultérieure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

8. TRAVAUX PUBLICS

26-09-430 **8.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION CHEMINS DUNCAN SUD ET LAROSE**

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Michael Doyle, directeur général, représente cette dernière auprès du Ministère dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Montcalm autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Monsieur Michael Doyle est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

s/o

10. LOISIRS ET CULTURE

s/o

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

s/o

12. VARIA

s/o

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2e période de questions est offerte aux citoyens présents.

26-09-431 **14. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité de clore la séance ordinaire du 14 septembre 2026 à 20h21.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Steven Larose, maire

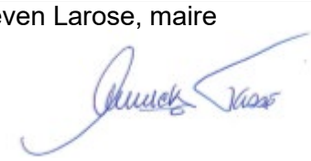

Annick Tassé, greffière.